

PRÉAVIS N° 119

AU CONSEIL COMMUNAL

**Règlement de la taxe régionale de séjour et de la
taxe sur les résidences secondaires**

Délégué municipal : M. Daniel Rossellat, Syndic

Nyon, le 10 juin 2013

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

I. Introduction

Le 13 décembre 2012, les communes du district de Nyon ont signé une convention unique ¹(ci-après, Convention) pour l'ensemble du district liant Nyon Région Tourisme (NRT) et le Conseil régional, co-signée par les quatre communes abritant un bureau d'information (Nyon, Rolle, Saint-Cergue et Coppet). Elle porte sur la période 2013-2017.

En signant cette convention, les communes membres du Conseil régional ont confirmé leur volonté de travailler ensemble pour se doter d'une stratégie marketing et de promotion touristique régionale plus ambitieuse avec davantage de moyens.

Les Municipalités de Nyon et Rolle ont décidé d'accepter le principe de reprendre l'« acquis régional » en matière de gestion des taxes de séjour, de façon à renforcer les actions de promotion touristique. Cela passe par une accentuation des collaborations régionales en fédérant les énergies et en mutualisant les ressources sous la bannière du Conseil régional.

Dans le cadre de la régionalisation de la gestion des activités touristiques, la Municipalité propose d'adopter le Règlement de la taxe régionale de séjour et de la taxe sur les résidences secondaires (ci-après, Règlement) qui a été rédigé par le Conseil régional. Si Nyon et Rolle l'adoptent, 45 communes du district disposeront du même cadre normatif.

A ce jour les communes suivantes appliquent le Règlement du Conseil régional, soit : Arnex-sur-Nyon, Arzier-le-Muids, Begnins, Bogis-Bossey, Borex, Bursinel, Bursins, Burtigny, Chavannes-de-Bogis, Chavannes-des-Bois, Chéserey, Coinsins, Commugny, Coppet, Crans-près-Céligny, Crassier, Duillier, Dully, Eysins, Founex, Genolier, Gilly, Gingins, Givrins, Gland, Grens, La Rippe, Le Vaud, Longirod, Luins, Marchissy, Mies, Mont-sur-Rolle, Perroy, Prangins, Saint-Cergue, Saint-George, Signy-Avenex, Tannay, Tartegnin, Trélex, Vich et Vinzel.

Compte tenu des délais pour effectuer les modifications réglementaires nécessaires, les communes de Rolle, Saint-Cergue et Nyon se sont engagées à honorer les engagements financiers définis dans la Convention et ses éventuels avenants jusqu'à fin 2013.

Les modifications réglementaires sont de la compétence des Conseils communaux et impliquent :

- d'accepter un Règlement sur la taxe régionale de séjour et la taxe sur les résidences secondaires remplaçant le Règlement communal sur la taxe de séjour et sur la taxe sur les résidences secondaires ;
- de prendre acte de la Convention liant NRT et le Conseil régional, co-signée par les quatre communes abritant un bureau d'information (Nyon, Rolle, Saint-Cergue et Coppet).

La Municipalité a décidé de reprendre le règlement-type du Conseil régional plutôt que d'adapter le Règlement communal sur la taxe de séjour et sur la taxe sur les résidences secondaires adopté par le Conseil communal le 12 novembre 2007. Après discussion avec le Conseil régional, il a été jugé préférable que toutes les communes appliquent les mêmes dispositions afin d'éviter tout problème d'interprétation ou d'application susceptible de donner lieu à des contestations, voire des recours.

Il est précisé que le présent préavis reprend en grande partie les textes du document-type élaboré par le Conseil régional.

¹ Cette convention sera transmise à la Commission ainsi qu'aux Conseillers qui en feraient la demande.

2. Description du projet

2.1. Historique et contexte

La mise en place de la loi sur le développement économique LADE en 2008 a permis d'abroger six bases légales existantes en condensant au sein d'une seule loi l'essentiel des dispositions à retenir. Ainsi, dans ce cadre, la loi sur le tourisme qui permettait au canton de prélever une taxe de séjour a été abrogée au profit de la LADE qui précise que les communes peuvent s'organiser elles-mêmes pour prélever cette taxe de séjour. L'enjeu était de taille pour la région car les communes du district généraient, bon an mal an, environ CHF 700'000.- de taxes qui étaient utilisées par le Canton et pas nécessairement réinvestis dans le développement touristique régional.

L'introduction d'une taxe régionale de séjour a permis à toute commune du district, reconnue comme touristique ou non, d'adopter le règlement de la taxe. Auparavant seules les communes de Nyon, Rolle et Saint-Cergue avaient la possibilité de prélever une taxe de séjour. C'est ainsi que progressivement 43 communes ont adopté le règlement-type proposé par le Conseil régional. Les communes de Rolle et Nyon ont toutes deux adopté une taxe de séjour similaire au règlement de la taxe régionale et avec les mêmes taux de perception, mais sans intégrer le mécanisme régional de gestion de ces taxes.

Parallèlement à la mise en place de la taxe de séjour régionale en 2008, le soutien à la promotion touristique a été réglé par une convention de prestations (2009-2012). Cette première convention couvrait le travail de promotion de Nyon Région Tourisme (NRT) sur le périmètre de l'ancien district de Nyon. Cette convention détaillait les prestations attendues de NRT en regard des soutiens accordés.

La Ville de Nyon a signé en 2009 sa propre convention de prestation avec NRT. Les termes de cette convention étaient similaires à celle signée entre le Conseil régional et NRT.

Rolle avait son propre Office du tourisme, géré par l'Association des Intérêts du Cœur de la Côte (AICC). Les revenus de la taxe de séjour ont permis à la ville de financer les postes des employés de l'office de tourisme lors de la dissolution de l'AICC.

En 2010, un premier pas vers l'extension des prestations de la promotion touristique régionale a été fait avec l'intégration de quatre communes des anciens districts d'Aubonne et de Rolle dans la promotion de NRT (Marchissy, Burtigny, Longirod et Saint George). En 2011, les dix communes de la couronne rolloise ont également décidé de confier leur promotion à NRT (Bursinel, Essertines-sur-Rolle, Luins, Dully, Vinzel, Bursins, Gilly, Tartegnin, Mont-sur-Rolle et Perroy).

La participation de la quasi-totalité des communes du district à un mécanisme régional a permis de créer un fonds de soutien pour les équipements touristiques régionaux (Fonds régional d'équipement touristique). Il est alimenté par la moitié des taxes de séjour versée au Conseil régional.

2.2. Convention de prestation unique

Les conventions signées en 2009 arrivant à terme fin 2012, une réflexion visant à optimiser la régionalisation de la promotion touristique a été menée. Regrouper la promotion de l'entier du district permet de réaliser des économies d'échelle et de passer un message cohérent à l'hôte de passage. Corollaire à cette approche, la consolidation des bureaux d'information de Saint-Cergue et Rolle et la création d'un nouveau bureau d'information à Coppet permettront de créer de véritables portes d'entrée du district et de rendre plus visible l'offre touristique pour l'hôte. Cette réflexion a abouti, fin 2012, à la signature d'un nouveau contrat de prestation unique regroupant les communes participant au dispositif régional de financement des activités de promotion touristique.

2.3. Cadre de la Convention 2013-2017

Les communes du district de Nyon marquent leur volonté de travailler ensemble pour se doter d'une stratégie marketing et de promotion touristique régionale plus ambitieuse avec davantage de moyens. Cet objectif est concrétisé avec l'accord trouvé entre tous les acteurs concernés (NRT, Conseil régional, Nyon, Rolle, Saint-Cergue et Coppet) qui est décrit dans la Convention signée en décembre 2012.

Trois « portes d'entrée », organisées autour d'un noyau central constitué de l'entité située à Nyon, sont créées/consolidées pour répondre au déficit de notoriété des actions de promotion touristique réalisées dans le district, et pour renforcer la visibilité des offres locales dans les domaines des loisirs et du tourisme. Chaque succursale assure la promotion des offres touristiques des communes de proximité (bassin versant). Cette convention unique peut être complétée par des addendas permettant à Nyon, Rolle, Saint-Cergue et Coppet de préciser d'éventuelles demandes spécifiques ainsi que leur financement.

La nouvelle convention signée en décembre 2012 implique chaque commune siège d'un bureau d'information dans le financement de la promotion touristique. Ainsi, Saint-Cergue, Rolle et Coppet verseront chacune CHF 60'000.- au titre de contribution au bureau d'information. Le soutien de Nyon reste le même que précédemment, soit CHF 200'000.-. L'aide directe du Conseil régional s'élève à CHF 140'000.-. Le financement des bureaux d'information est basé sur un concept de partage du personnel et des locaux entre la commune-siège du bureau d'information et NRT. Cette solution permet d'offrir des horaires d'ouverture élargis.

La moitié des 8.5% de la taxe de séjour affectés à la gestion par projet est attribuée forfaitairement au budget de NRT. L'autre moitié restera affectée à d'autres porteurs de projets, à l'exclusion des projets de NRT.

Les trois quarts des communes ont accepté de rétrocéder la moitié (7.5%) des 15% des taxes de séjour que le règlement leur permettait de conserver.

2.4. Intégration de Rolle et Nyon

Pour participer au mécanisme régional, les villes de Rolle et Nyon doivent adapter leur règlement concernant la taxe de séjour et la taxe sur les résidences secondaires. Elles ont pour cela deux possibilités :

- adopter le règlement du Conseil régional qui a déjà été accepté par 43 communes du district ;
- modifier leur règlement communal de façon à le rendre compatible avec le mécanisme régional. Cela implique de modifier l'affectation des taxes prélevées pour en reverser le 85% à la région.

Pour rappel, 15% des taxes prélevées restent à la commune pour soutenir des actions ou des projets à buts touristiques.

Comme indiqué en introduction, la Municipalité s'est ralliée aux arguments du Conseil régional qui privilégie la solution d'une refonte complète du Règlement communal et suggère donc de reprendre le règlement-type du Conseil régional.

Globalement, les ressources générées se répartissent comme suit :

NYON · PRÉAVIS N°119 AU CONSEIL COMMUNAL

- 42.5% sont affectés au Fonds régional d'équipement touristique (FRET);
- 38.25% sont affectés à la promotion et au marketing touristique ;
- 4.25% sont affectés au soutien de projets non éligibles au FRET ;
- 7.5% des taxes prélevées sont rétrocédés volontairement par 75% des communes à NRT (selon la Convention signée par la Ville de Nyon avec le Conseil régional et NRT).

Par conséquent, une part correspondant à 92,5% des recettes des taxes est reversée au Conseil régional et à NRT. Le solde de 7,5% continuera d'être attribué au fonds de réserve communal N° 9280.01 « Développement touristique ».

2.5. Éligibilité des projets de Rolle et Nyon au FRET

Le Fonds régional d'équipement touristique (FRET) sert au financement d'équipements touristiques d'importance régionale sur le territoire du district de Nyon. Le FRET peut soutenir jusqu'à 20% du budget d'un projet d'infrastructures touristiques. Cette contribution financière est destinée à l'achat, à la réalisation, à la rénovation et à la transformation d'équipements touristiques, à l'exclusion de l'entretien courant. La prépondérance touristique des projets doit être démontrée. Pour être éligible à un soutien financier du FRET, le projet doit être situé sur une commune contribuant au FRET ou être porté par une telle commune. Des garanties sur le montage financier du projet et l'incidence touristique de ce dernier sont exigées par la Commission de la taxe régionale de séjour du Conseil régional pour obtenir un soutien financier.

Pour engager une décision financière, la Commission de la taxe régionale de séjour transmet pour décision un préavis au comité de direction du Conseil régional qui est responsable de l'engagement des moyens financiers.

Le Fonds régional d'équipement touristique a été alimenté au 31 décembre 2012 à hauteur de CHF 1'120'788.-. En ne participant pas au mécanisme régional entre 2008 et 2012, les communes de Rolle et Nyon n'ont donc pas contribué à la constitution de la fortune du Fonds régional d'équipement touristique.

De ce fait, par équité avec les autres communes du district, un éventuel soutien par le FRET sera plafonné dans les premières années à :

- 50% de l'engagement potentiel du soutien FRET la première année ;
- 75% de l'engagement potentiel du soutien FRET la deuxième année ;
- 100% de l'engagement potentiel du soutien FRET à partir de la troisième année.

3. Principales modifications par rapport au Règlement communal en vigueur

	Règlement actuel	Nouveau Règlement
Utilisation des taxes	Versement d'une partie à NRT et d'une partie dans un fonds de réserve communal pour financer des projets de développement touristique.	Une part correspondant à 85% du produit de la taxe est reversée au fonds régional, dont au minimum 50% au fonds régional d'équipement touristique. Les ressources du fonds régional sont principalement affectées au soutien à l'information et à l'accueil touristiques.

Assujettissement à la taxe de séjour		Idem Règlement actuel + les autos-caravanes + les bateaux dans les ports.
Exonération de taxe de séjour		Idem Règlement actuel ./ les bateaux visiteurs dans le port de Nyon et + les personnes logeant dans des cabanes alpestres.
Montant de la taxe de séjour		Idem Règlement actuel.
Assujettissement à la taxe sur les résidences secondaires		Idem Règlement actuel ./ les constructions mobiles permanentes, les mobil-homes installés de façon permanente, les places de camping permanentes ou les installations analogues.
Exonération de la taxe sur les résidences secondaires	Sont exonérés de la taxe sur les résidences secondaires les propriétaires domiciliés dans une autre commune vaudoise que celle de leur résidence secondaire, annonçant un séjour de plus de nonante jours dans leur résidence secondaire et qui paient ainsi leurs impôts dans la commune de situation de leur résidence secondaire proportionnellement à la durée de leurs séjours conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom).	Aucune exonération prévue.
Montant de la taxe sur les résidences secondaires		Idem Règlement actuel.

4. Incidences financières

La nouvelle répartition de la taxe de séjour n'a pas d'incidences sur les finances communales puisque le compte N° 162 « Fonds pour le développement touristique » est un compte dit fermé (Charges = Recettes). Les produits de la taxe sont donc entièrement et exclusivement utilisés à des fins touristiques.

Le versement de 92,5% (85% des taxes de séjour au Conseil régional sur la base du nouveau Règlement et 7,5% sur la base de la Convention) en faveur du développement touristique ne change pas fondamentalement l'affectation des recettes perçues. Seuls les flux financiers sont modifiés puisque les subventions vont transiter par le Conseil régional au lieu d'être versées directement à NRT. Il en résulte une diminution des attributions au fonds de réserve communal N° 9280.01 « Développement touristique » (Fortune de CHF 142'488.- au 31.12.2012), contrebalancée par la possibilité de pouvoir bénéficier de subventions du FRET qui sert au financement d'équipements touristiques d'importance régionale sur le territoire du district de Nyon.

Pour NRT, le résultat est favorable puisque les moyens financiers mis à disposition par les communes du Conseil régional vont augmenter.

La Commune pourra toujours disposer des 7,5% de la taxe pour ses projets touristiques.

5. Aspects du développement durable

5.1. Dimension économique

La régionalisation des ressources financières destinées à la promotion touristique permettra d'optimiser l'utilisation des subventions affectées au domaine du tourisme par la Commune.

Des projets nyonnais pourront bénéficier des aides financières du Conseil régional prélevées sur le FRET qui est alimenté par plus de 40 communes du district.

5.2. Dimension sociale

L'accroissement des ressources financières disponibles au niveau régional pour les activités touristiques devrait avoir des effets positifs pour l'emploi notamment dans les domaines de l'hôtellerie, de la para-hôtellerie et de la restauration.

5.3. Dimension environnementale

NRT, grâce aux aides financières des collectivités publiques, met en place des projets qui encouragent la mobilité douce (à pied ou à vélo).

6. Conclusion

L'établissement du nouveau Règlement de la taxe régionale de séjour et de la taxe sur les résidences secondaires s'inscrit dans la volonté de la Municipalité de régionaliser les activités liées au développement touristique de façon à fédérer les énergies et mutualiser les ressources.

Ce Règlement et la Convention unique liant le Conseil régional et Nyon Région Tourisme (NRT), co-signée par les quatre communes abritant un bureau d'information touristique (Nyon, Rolle, Saint-Cergue et Coppet), constituent le dispositif mis en place au niveau régional en matière de financement des équipements touristiques (FRET) et des actions de promotion touristique (NRT).

La Convention susmentionnée permet de renforcer une offre locale d'information et de promotion touristique à travers Nyon et trois « portes d'entrée » du district. Une participation au fonctionnement de ces bureaux d'information est demandée aux communes de la zone d'influence du bureau. Ce cofinancement solidaire devrait également permettre d'impliquer de façon plus active les communes dans la valorisation du contact direct avec les hôtes de passage.

La régionalisation de la promotion touristique permet de renforcer les soutiens à NRT et de consolider la cohérence de l'offre et sa visibilité.

Finalement, la participation au mécanisme régional permet à chaque commune de bénéficier des soutiens du fonds d'équipement touristique. Nyon, en tant que ville centre à fort attrait touristique, a tout intérêt à pouvoir en bénéficier.

La Municipalité est ainsi convaincue que la mise en place d'une véritable politique touristique sur le plan régional permettra d'accentuer les retombées des ressources que la Commune consacre à la promotion touristique.

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous demande, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de prendre les décisions suivantes :

Le Conseil communal de Nyon

vu le préavis N° 119 concernant le « Règlement de la taxe régionale de séjour et de la taxe sur les résidences secondaires »,

ouï le rapport de la commission chargée de l'étude de cet objet,

attendu que ledit objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

décide :

1. d'adopter le Règlement de la taxe régionale de séjour et de la taxe sur les résidences secondaires ;
2. de soumettre ce Règlement à l'approbation du département de l'intérieur.

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 10 juin 2013 pour être soumis à l'approbation du Conseil communal.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic :

Daniel Rossellat



Le Secrétaire :

Christian Gobat

Annexe

- Règlement de la taxe régionale de séjour et de la taxe sur les résidences secondaires.

1^{ère} séance de la commission

Municipal délégué	M. le Syndic Daniel Rossellat
Date	Mercredi 17 juillet 2013 à 19h30
Lieu	Ferme du Manoir, Salle de conférence N° 1

Règlement de la taxe régionale de séjour et de la taxe sur les résidences secondaires³

I Dispositions générales

- Article 1 Les communes membres du Conseil régional du District de Nyon perçoivent une contribution dite « taxe régionale de séjour » sur les nuitées des hôtes de passage ou en séjour sur le territoire de leurs communes respectives et une taxe sur les résidences secondaires auprès des propriétaires de ces dernières.
- Article 2 Le produit de la taxe régionale de séjour et de la taxe sur les résidences secondaires est distinct des recettes générales des communes signataires du présent règlement.
- Les communes reversent périodiquement au fonds régional 85% du produit de la taxe, le solde est affecté aux frais de perception, d'administration et de contrôle ainsi qu'à la réalisation de projets touristiques communaux.
- Sur les 85% du produit de la taxe reversés au fonds régional, au minimum 50% devra être affecté au fonds d'équipement touristique régional.
- Article 3 Les ressources du fonds régional sont principalement affectées au soutien à l'information et à l'accueil touristique (Offices du tourisme) et au fonds régional d'équipement touristique; des règles d'attribution de ces ressources doivent être définies (contrat de prestations pour les offices régionaux du tourisme, critères pour le fonds régional d'équipement touristique,...). D'autres utilisations sont possibles en fonction des ressources dégagées par le Fonds régional.
- L'ensemble des recettes et des dépenses liées à la taxe de séjour et à la taxe sur les résidences secondaires font l'objet de comptes affectés à l'intérieur de la comptabilité du Conseil régional.
- Article 4 Les communes non membres du Conseil régional du district de Nyon peuvent adopter le présent règlement et participer au fonctionnement du fonds régional. A cet effet, un contrat de droit administratif (convention) est établi entre la commune et le Conseil régional.

II Gestion de la taxe régionale de séjour

- Article 5 Le Comité de Direction de l'Association des communes de la région (CODIR du Conseil régional du district de Nyon) est responsable de la gestion de la taxe de séjour régionale et de la taxe sur les résidences secondaires.
- Article 6 La commission Tourisme du Conseil régional est chargée de faire des propositions en ce qui concerne l'application du présent règlement (tarifs des taxes, affectation des fonds, etc.). Toute commune membre du Conseil régional et appliquant antérieurement à 2008 une taxe de séjour communale obtient un siège de droit dans la commission Tourisme.

³ *Taxe sur les résidences secondaires : En raison d'une jurisprudence de 2006, la taxe de séjour des résidences secondaires est transformée en une taxe communale sur les résidences secondaires, au moyen d'un chapitre distinct dans le présent règlement.*

Les représentants des Offices du tourisme peuvent participer aux travaux de la commission avec voix consultative.

Les représentants des hôteliers, du secteur primaire (milieu agricole), des milieux culturels ou de loisirs (festival, musée, sports,...) peuvent également participer à la commission, avec voix consultative.

La commission est renouvelée lors de chaque nouvelle législature. Les membres issus des communes peuvent voir leurs mandats renouvelés.

Article 7 Le président de la commission Tourisme est désigné par le CODIR du Conseil régional.

L'administration courante des actions menées par cette commission est assurée par le Conseil régional.

La commission procède sur la base du présent règlement intercommunal approuvé par le CODIR, le Conseil intercommunal et par les Conseils communaux ou généraux.

Article 8 Pour traiter des questions liées au règlement de la taxe de séjour et de la taxe sur les résidences secondaires, la commission Tourisme siège au moins deux fois par année.
Toute décision est prise à la majorité des membres présents, chacun ayant droit à une voix. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

III Tâches de la commission Tourisme pour l'application du présent règlement

Article 9 S'agissant de comptes affectés, la commission est notamment compétente pour :

- a) établir le budget
- b) établir les comptes annuels
- c) veiller à l'application du règlement
- d) vérifier si l'assujettissement à la taxe régionale séjour et la taxe sur les résidences secondaires et la catégorie dans laquelle chaque établissement doit être colloqué est conforme au référentiel régional
- e) proposer le mode de perception de la taxe
- f) étudier les modifications réglementaires et tarifaires en vue de les soumettre à l'approbation du CODIR et des Municipalités et Conseils communaux ou généraux
- g) désigner le contrôleur des taxes hors de son sein avec mandat de vérifier la régularité de la perception de la taxe
- h) proposer une répartition du produit net de la taxe régionale séjour et de la taxe sur les résidences secondaires, après déduction des frais de perception entre les bénéficiaires selon les dispositions définies dans l'article 3 du présent règlement.

IV Assujettissement à la taxe régionale de séjour

Article 10 La taxe de séjour est perçue auprès des personnes de passage ou en séjour dans les communes mentionnées dans l'annexe 1. En règle générale, il s'agit des hôtes de passage ou en séjour dans les :

- hôtels, motels, pensions, auberges ;
- établissements médicaux ;
- appartements à service hôtelier (apparthôtel) ;

- places de campings, de caravanings résidentiels et d'autos-caravanes ;
- bateaux dans les ports ;
- instituts, pensionnats, homes d'enfants ;
- villas, chalets, appartements, chambres ;
- ou dans tous autres établissements de même type.

Article 11

Sont exonérés de ces taxes :

1. Les personnes qui, du point de vue des impôts directs cantonaux sont domiciliées ou en séjour à l'endroit de la perception de la taxe, au sens des articles 3, alinéas 1 à 3, et 18, alinéa 1, de la loi sur les impôts directs cantonaux du 4 juillet 2000 ;
2. les personnes en traitement dans les établissements médicaux, par suite d'un accident ou par suite de maladie ;
3. les personnes logeant dans les cabanes alpestres, les mineurs dans les auberges de jeunesse et dans les colonies de vacances d'institutions publiques ou privées à caractère social ;
4. les élèves des écoles suisses voyageant sous la conduite d'un de leurs maîtres ;
5. les officiers, sous-officiers, soldats, les personnes incorporées dans la protection civile, les pompiers, lorsqu'ils sont en service commandé.

V Taux et perception de la taxe de séjour

Article 12

1 - Hôtels, motels, pensions, auberges, établissements médicaux, appartements à service hôtelier (apparthôtel) et tous autres établissements similaires

CHF 3.- par nuitée et par personne

2 - Instituts, pensionnats, homes d'enfants et tous autres établissements similaires

CHF 0.80 par nuitée par personne

3 - Campings (tentes, caravanes, mobil-homes) et les bateaux dans les ports

CHF 1.50 par nuitée et par personne, s'il s'agit d'un séjour de 30 jours consécutifs ou moins (location de courte durée). En cas de séjour de plus de 30 jours, l'article 4 s'applique.

4 - Location de places dans les campings et caravanings résidentiels

CHF 45.- forfaitairement par installation en cas d'occupation effective du logement durant 30 nuits ou moins dans l'année ;

CHF 67.50 forfaitairement par installation en cas d'occupation effective du logement durant plus de 30 nuits dans l'année.

5 - Locataires dans les chambres d'hôtes, B&B, gîtes ruraux et tout autre établissement de même type

CHF 2.- par nuitée et par personne.

6 - Locataires dans les chalets, villas, maisons, studios, chambres meublées ou appartements

Forfaitairement, par durée de location :

Pour les locations d'une durée de 60 jours consécutifs ou moins :

9% du prix de location mensuel. Un montant minimum de CHF 60.- pour un mois ou de CHF 16.- par semaine ou fraction de semaine est perçu.

Pour les locations d'une durée de 61 jours consécutifs ou plus :
16% du prix de location mensuel. Un montant minimum de CHF 140.-
est perçu.

VI Assujettissement et taux de la taxe sur les résidences secondaires

Art. 13 Une taxe est perçue auprès des propriétaires de résidences secondaires.
Sont considérées comme résidences secondaires les chalets, villas, maison, studios, chambres meublées ou appartements qui ne constituent pas un domicile au sens du code civil suisse.

Art 14

Taux de la taxe sur les résidences secondaires

La taxe se détermine pro rata temporis à raison de :

- 13% de la valeur locative annuelle en cas d'occupation effective du logement durant 60 nuits ou moins dans l'année, mais au minimum CHF 100.- et au maximum CHF 1'000.-
- 9% de la valeur locative annuelle en cas d'occupation effective du logement durant plus de 60 nuits, mais au minimum CHF 100.- et au maximum CHF 1'000.-

La valeur locative est de 5% de l'estimation fiscale de l'immeuble.

Un rabais de 5% de la taxe est accordé pour chaque semaine où la résidence secondaire est louée (plafonné à 25%). Le propriétaire assujetti est tenu d'apporter la preuve du paiement de la taxe de séjour de ces locations.

Le propriétaire assujetti qui omet d'indiquer le nombre de nuitées dans le délai fixé par les dispositions légales régissant la matière est astreint au versement d'une taxe forfaitaire correspondant à 13% de la valeur locative de l'immeuble, mais au minimum CHF 100.- et au maximum CHF 1'000.-

VII Perception

Article 15

Les propriétaires, administrateurs, directeurs et gérants des établissements, des campings et des personnes qui tirent profit de la chose louée perçoivent la taxe régionale de séjour due par leurs hôtes, mêmes si ceux-ci sont logés hors de l'établissement, au nom des communes de l'entente et pour le compte de la commission intercommunale envers lesquelles ils répondent du paiement de la taxe. Ils ne peuvent utiliser à d'autres fins les taxes encaissées.

Les propriétaires de résidences secondaires sont tenus d'indiquer le nombre de nuitées effectives d'occupation de son logement.

Le propriétaire qui met en location sa résidence secondaire pour des séjours de vacances à l'obligation de percevoir une taxe de séjour conformément aux dispositions de l'article 12 susmentionné.

Article 16

Les personnes chargées de percevoir la taxe régionale de séjour sont tenues d'établir à la fin de chaque mois un décompte des taxes encaissées même si, durant le mois en cause, elles n'ont pas perçu de taxes. Au cas où le décompte ne serait pas établi, la commission régionale peut, passé un délai de 10 jours, après mise en demeure formelle, déléguer le contrôleur des taxes pour établir ce décompte aux frais de l'intéressé. Si le contrôleur est mis dans l'impossibilité de procéder à ce travail, le bureau procédera à une taxation d'office.

Article 17

Le montant des taxes de séjour correspondant au décompte mensuel

est dû pour chaque mois, qui constitue une période de taxation. Il doit parvenir au bureau jusqu'au 10 du mois suivant. En cas de retard, il peut être perçu un intérêt compté par tranche d'un mois minimum et à un taux égal à celui de la BCV pour les hypothèques en premier rang, et ceci sans sommation.

Article 18 Les bordereaux de la taxe de séjour ont force exécutoire au sens de l'article 80 LP dès que les voies de recours ont été épuisées.

Article 19 La commission Tourisme a le droit de contrôler en tout temps la perception de la taxe régionale de séjour et la taxe sur les résidences secondaires. Si un contrôle permet de découvrir des irrégularités dans la perception de la taxe, elle peut charger un expert-comptable d'une expertise pour déterminer le montant éventuellement soustrait, ce aux frais de la personne responsable.

VIII Contrôle de gestion

Article 20 La gestion de la commission Tourisme est contrôlée par le CODIR. A la fin de chaque exercice annuel, le CODIR adresse un rapport sur la gestion et les comptes liés à ces taxes au conseil intercommunal. Les municipalités communiquent ce rapport aux Conseils communaux ou généraux.

IX Recours et sanctions

Article 21 Les recours relatifs à la taxe de séjour et à la taxe sur les résidences secondaires peuvent être portés par acte écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification, auprès de la commission communale de recours prévue par l'arrêté d'imposition de la commune intéressée, conformément à l'article 46 de la loi sur les impôts communaux. Les prononcés de la commission communale de recours peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif dans les 30 jours dès leur notification.

Article 22 Les dispositions de la loi sur les impôts directs cantonaux concernant la révision, la répétition de l'indu, la taxation d'office et la prescription des créances d'impôts s'appliquent par analogie à la taxe de séjour et la taxe sur les résidences secondaires.

Article 23 La Municipalité de la commune intéressée réprime les soustractions des taxes conformément aux dispositions de l'arrêté d'imposition. Elle réprime par l'amende l'inobservation des dispositions du présent règlement. Les dispositions de la loi 17 novembre 1969 sur les sentences municipales sont réservées. Le produit des amendes est versé à la commune de situation de l'établissement contrevenant et lui est définitivement acquis.

Article 24 Une commune peut décider de se délier de ce règlement intercommunal pour la fin d'une année civile ; la dénonciation doit être formulée au moins deux ans à l'avance.

X Dispositions transitoires et entrée en vigueur

Article 25 Le présent règlement entre en vigueur le